

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de protutelle

A.Gt 15-03-1999

M.B. 01-06-1999

Modification :

A.Gt 10-10-2013 - M.B. 12-11-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 25 novembre 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 11 décembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 26 février 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de protutelle visés aux articles 1^{er}, 14^o et 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE II. - Les missions

Remplacé par A.Gt 10-10-2013

Article 2. - Le service de protutelle, ci-après dénommé le service, a pour mission la recherche et l'encadrement de protuteurs.

A titre exceptionnel, lorsque le service est dans l'impossibilité de trouver un protuteur, un intervenant du service peut, moyennant l'accord de ce dernier, être désigné protuteur d'un jeune. Cette situation ne peut se produire que dans maximum 15 % de la capacité visée par le projet pédagogique du service.

Modifié par A.Gt 10-10-2013

Article 3. - § 1^{er}. Le service travaille sur mandat d'une instance de décision qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse dans le cadre du décret du



4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Un mandat ne peut concerner qu'un seul jeune.

§ 2. Le service apporte à l'instance de décision tout élément susceptible de l'éclairer notamment quant à la désignation des protuteurs, à l'exercice des droits et obligations par ceux-ci relativement à la protutelle, aux possibilités de réintégrer dans leurs droits les parents déchus de l'autorité parentale.

Remplacé par A.Gt 10-10-2013

§ 3. Le service fait un premier rapport à l'instance de décision dans les deux mois qui suivent la date du mandat.

Ce rapport contient les premiers éléments de réponse aux demandes de l'instance de décision.

Jusqu'à la désignation du protuteur, le premier rapport est suivi au minimum une fois par an de rapports complémentaires permettant à l'instance de décision d'être informée de l'évolution de la recherche d'un protuteur.

Après la désignation du protuteur, un rapport d'évolution est ensuite adressé au minimum une fois par an à l'instance de décision. Il contient les éléments d'information mentionnés au § 2 du présent article et permet à l'instance de décision de disposer d'une analyse globale de la situation.

§ 4. Pour l'application du présent arrêté, par nombre de situations visées par le projet pédagogique, il faut entendre le nombre moyen de situations pouvant être traitées simultanément. Le nombre de situations effectives est déterminé par les mandats confiés au service. Le début de la prise en charge correspond à la date du mandat.

CHAPITRE III. - Le subventionnement

Section 1re. - Subventions pour frais de personnel

Modifié par A.Gt 10-10-2013

Article 4. - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est accordée au service sur la base de la norme suivante : 0,5 fonction par 20 situations visées dont un directeur barème A ou un titulaire d'un master (ou d'une licence) au maximum.

Toutefois, pour les services dont le projet pédagogique vise moins de 80 situations, la norme de 0,5 fonction par 20 situations est ramenée à 0,5 fonction par 18 situations.

Remplacé par A.Gt 10-10-2013

Article 5. - Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle visée à l'article précédent, les fonctions d'assistant social, d'éducateur classe 1, d'assistant en psychologie, de titulaire d'un master ou d'une licence possédant un des cinq masters (ou une des licences) mentionnés à l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15

mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, de directeur barème A, ainsi que toutes les fonctions administratives sont prises en considération dans les catégories de personnel reprises à l'annexe 4 de l'arrêté visé à l'article 4.

Section 2. - Subventions pour frais de fonctionnement

Modifié par A.Gt 10-10-2013

Article 6. - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 35 et 36 de l'arrêté visé à l'article 4, est accordée au service sur la base d'un montant annuel de 3.900 € indexables par 20 situations visées par l'arrêté d'agrément du service.

Toutefois, pour les services dont le projet pédagogique vise moins de 80 situations, la norme est de 3.900 € indexables par 18 situations.

CHAPITRE IV. - Dispositions générales, transitoires et finales

Article 7. - [...] *Abrogé par A.Gt 10-10-2013.*

Inséré par A.Gt 10-10-2013

Article 7bis. - Les services agréés et subventionnés à la date d'entrée en vigueur du présent article sont agréés de plein droit sur la base des dispositions visées par le présent arrêté. Le nombre de situations défini dans le projet pédagogique du service agréé est fixé sur base des emplois prévus au 31 décembre 2013 par les normes de référence en matière d'effectif de personnel visées à l'article 31, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté visé à l'article 4 du présent arrêté, auxquels s'ajoutent les emplois, cofinancés le cas échéant, accordés au 31 décembre 2013 sur base d'arrêtés d'octroi de subventions facultatives du Ministre.

Article 8. - [...] *Abrogé par A.Gt 10-10-2013.*

Article 9. - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 mars 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX